PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté n° 78-2021-02-22-002

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sur les communes de Chavenay et de Feucherolles

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 à 4, L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.161-8 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.112-1 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret modifié n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, annexée au présent arrêté, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu les consultations des communes de Chavenay et de Feucherolles concernant les modalités de concertation et d'association ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur les territoires des communes de Chavenay et de Feucherolles ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 78011 VERSAILLES Cedex
Tél 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Considérant l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque défini par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures de réduction de la vulnérabilité appropriées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières est prescrit sur les territoires des communes de Chavenay et de Feucherolles.

Article 2 : Périmètre d'étude
Le périmètre mis à l'étude couvre les communes de Chavenay et de Feucherolles, concernées par les risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

Article 3 : Élaboration du plan de prévention des risques
La direction départementale des territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet :
- le maire de la commune de Chavenay,
- le maire de la commune de Feucherolles,
- le président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Un comité de pilotage est mis en place avec les maires de Chavenay et de Feucherolles pour suivre la démarche tout au long de la procédure.
Une première phase d'association a pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux.
Une seconde phase d'association a pour objet la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques sont organisées avec les communes et la communauté de communes.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, avant l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis :
- du conseil municipal de la commune de Chavenay,
- du conseil municipal de la commune de Feucherolles,
- du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre,
- de la chambre d'agriculture,
- du centre national de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectue par pli recommandé avec accusé réception. À défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.
Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Modalités de la concertation avec le public
Après consultations des communes de Chavenay et de Feucherolles, les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association sont rendus accessibles au public *via* différents supports :

- pour Chavenay : le site internet, le compte Facebook de la commune et la publication municipale « Chavenay info »,
- pour Feucherolles : le site internet et le compte Facebook de la commune, l'application « Feuch'App », les publications municipales « Feucherolles.com » et « Vivre au Village ».

Le public peut faire part de ses observations auprès des communes de Chavenay et de Feucherolles ou de la direction départementale des territoires des Yvelines par voie postale ou par courriel :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement
35, rue de Noailles BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

À l'issue de la seconde phase d'association avec les collectivités territoriales, une enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels
Le plan de prévention des risques naturels liés aux effondrements de cavités souterraines des communes de Chavenay et de Feucherolles doit être approuvé dans les trois ans à compter de la date du présent arrêté.
Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Notification
Le présent arrêté est notifié aux maires de Chavenay et de Feucherolles et au président de la communauté de communes Gally-Mauldre.

Article 8 : Évaluation environnementale
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Chavenay et de Feucherolles n'est pas soumise à évaluation environnementale.
La décision de l'autorité environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 9 : Mesures de publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de Chavenay et de Feucherolles et au siège de la communauté de communes Gally-Mauldre. Mention de cet affichage est insérée dans le journal « Le Parisien » diffusé dans le département.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.
Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 11 : Exécution
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le président de la communauté de communes Gally-Mauldre, Madame la maire de la commune de Chavenay et Monsieur le maire de la commune de Feucherolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 FEV. 2021

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur les communes de Chavenay et de Feucherolles (78)

n° : F – 011-21-P-0003

Décision n° F - 011-21-P-0003 en date du 4 février 2021

Décision du 4 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-21-P-0003, présentée par la préfecture des Yvelines, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 janvier 2021, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur les communes de Chavenay et de Feucherolles (78).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à élaborer,

- le plan de prévention porte sur les risques de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines qui correspondent à d'anciennes carrières souterraines de craie et de calcaire grossier,
- les phénomènes redoutés sont les affaissements et les effondrements localisés et les débourrages de puits,
- le plan de prévention abrogera et remplacera le périmètre de risques défini par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques naturels depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) ; étant noté que l'arrêté du 5 août 1986 n'impose aucune prescription d'inconstructibilité mais uniquement des recommandations de prescriptions pour la construction,
- il prendra en compte les nouvelles études de l'inspection générale des carrières de juin 2020 qui ont permis d'approfondir la connaissance de l'aléa et de définir des zonages plus précis avec identification de six zones principales de carrières souterraines abandonnées,
- l'aléa mouvement de terrain concerne :
    - 97,1 hectares sur la commune de Chavenay, soit 16 % du territoire communal, dont 3,1 hectares (soit 0,5 % de la surface communale) classés en niveau d'aléa fort,
    - 11,3 hectares sur la commune de Feucherolles, soit 0,9 % du territoire communal, dont 0,5 hectare (soit 0,04 % de la surface communale) classé en niveau d'aléa fort,
- les prescriptions envisagées pour le projet de règlement du plan de prévention sont l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort et la réalisation d'études géotechniques et de travaux de confortement ou de comblement le cas échéant dans les autres secteurs concernés par l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Chavenay comprend sur son territoire tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
    - au niveau de la carrière « C1 » des zones humides classées « zones humides effectives » au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre et inscrites « zones humides avérées » au zonage du plan local d'urbanisme (PLU),

- au niveau de la carrière dite « CG4 », le site classé « ensemble formé par la plaine de Versailles »,

- la commune de Feucherolles comprend, au niveau de deux des carrières souterraines identifiés pour le plan de prévention, des zones humides classées « zones humides probables » au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre,
- les éléments complémentaires fournis précisant que le plan de prévention prévoira, dans le cas de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement, des prescriptions visant :
  - la vérification de l'absence d'habitats de chiroptères ou d'espèces protégées au niveau des cavités souterraines,
  - et, dans le cas contraire, une évaluation des impacts et si nécessaire la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- le plan de prévention aura pour effet de rendre inconstructible 279 m² situés en zone humide sur la commune de Chavenay, ce qui aura pour conséquence de protéger ces surfaces du risque d'urbanisation,
- le plan de prévention aura pour effet de rendre inconstructible sur la commune de Feucherolles 0,5 hectare de zones classées en tant que zone agricole au titre du plan local d'urbanisme (PLU) et de zones humides probables classées zones naturelles au titre du PLU ; il contribuera ainsi à renforcer le caractère inconstructible des zones humides où toute construction à usage d'habitation est déjà interdite par le règlement du PLU,
- le plan de prévention aura par ailleurs pour effet de rendre inconstructible une surface de 5 912 m² en zone urbanisée ce qui n'est pas de nature à générer un report d'urbanisation significatif ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux risques de mouvements de terrain sur les communes de Chavenay et de Feucherolles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur les communes de Chavenay et de Feucherolles, présentée par la préfecture des Yvelines, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.